Association des Maires de la Haute-Marne

Bulletin des Maires
et de l'intercommunalité

63 Avril 2008

Congrès Départemental des maires
Samedi 27 septembre
Complexe culturel de Nogent

Renouvellement des instances dirigeantes de l'ADM 52 le 28 avril prochain

IMPORTANT URGENT !!!
Merci de nous adresser par retour

- **LA FICHE VERTE** sur la désignation des élus souhaitant représenter l'association des maires dans les diverses commissions.
- **LA FICHE BLANCHE** de renseignements sur le maire et son conseil municipal.

Editorial

Elu, mon semblable et collègue

Un nouveau mandat vient de s'ouvrir…
Le nombre de "requêtes", litiges, de conseils demandés, voire d'instances introduites, sont venus nous rappeler brutalement que nous avons pris sept années de plus, et que le temps avait modifié la donne…
Chaque élu doit aujourd'hui l'intégrer, le temps de l'approximation, de la courtoisie, des civilités est derrière nous. L'électeur, comme votre colistier, peut se révéler demain procédurier et se souvenir autrement de ce qu'il avait admis hier.
C'est la première règle à inscrire sur votre feuille de route.

Le second conseil est celui d'une démocratie participative. Le mandat sera long et le rôle de leader expose ; vous devez donc faire mûrir et partager un programme d'actions avec votre équipe et ne pas hésiter à rappeler que vous le décidez ensemble. Cela aura aussi l'avantage de dynamiser et de mobiliser votre conseil, car c'est aussi un rôle ingrat que de se contenter d'écouter et de suivre, on l'oublie trop souvent.

Enfin, sachez que votre fonction vous oblige à décider et à conduire la politique de la commune. Vous devez donc rester la main de fer dans un gant de velours, et chaque décision ne fait pas forcément un électeur content, et il faudra qu'il en reste "plus de la moitié" la prochaine fois…

Mais vous le savez comme moi, la tâche d'élu relève plus de l'alchimie que de la mathématique et chacun a sa recette !

Je vous souhaite un excellent mandat.

Charles Guené
Président

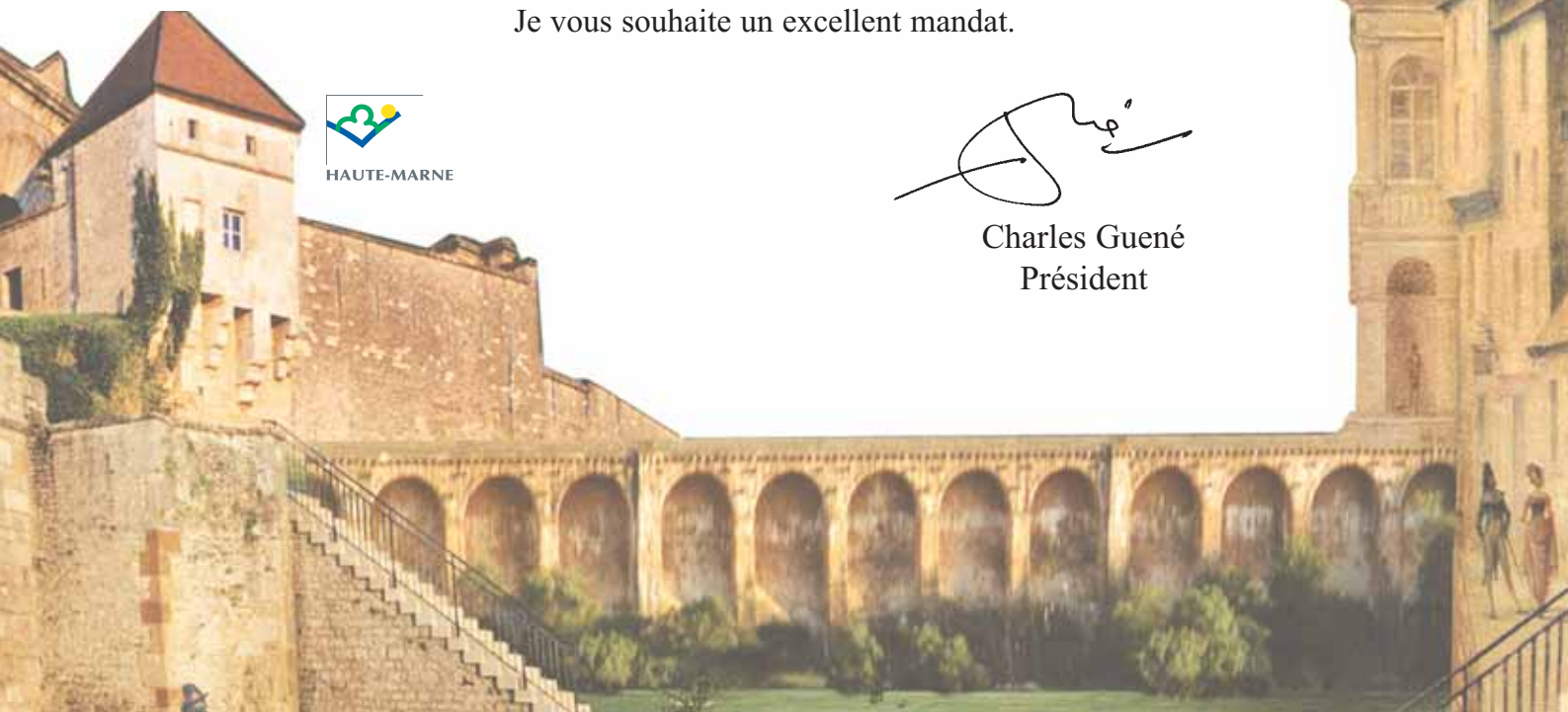

Le rapport de Charles Guené sur les contrats de partenariat public-privé a été examiné par le Sénat

Bien que la Cour des comptes se soit récemment interrogée sur le risque de "surcoût", à long terme, des contrats de partenariats public-privé (PPP), le gouvernement entend au demeurant assouplir les conditions de recours à cette nouvelle forme de commande publique en modifiant l'ordonnance du 17 juin 2004. L'examen du texte de Christine Lagarde, Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, a débuté cette semaine au sénat, après que les commissions des affaires économiques et des finances aient rendu leur avis.

A cette occasion, **Charles Guené, a présenté, au nom de la commission des finances, un rapport dans lequel il confirme l'intérêt d'une relance active des contrats de partenariat public-privé** (à travers notamment une plus grande "neutralité fiscale" avec les autres formes de contrats) **tout en souhaitant néanmoins que soient précisées les conditions économiques et financières dans lesquelles, de son point de vue, le recours aux PPP se justifie.**

Charles Guené souhaite notamment éviter que la formule des PPP soit retenue par pur opportunisme budgétaire, en raison de leurs vertus "déconsolidantes" pour réduire fictivement les déficits publics (par substitution de loyers futurs à de l'emprunt d'aujourd'hui).

Proposition de loi instaurant une indemnité minimale pour les maires de petite commune

Le code général des collectivités territoriales détermine le taux maximal des indemnités des élus locaux **"par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique". L'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L.2123-23. Pour les communes de moins de 1000 habitants, le conseil municipal peut en décider autrement.**

En pratique, dans les petites communes, le conseil municipal décide souvent de ne pas allouer d'indemnité aux élus en raison de la faiblesse des ressources financières communales.

Cette proposition de loi entend donc prévoir qu'une indemnité minimale soit automatiquement allouée au maire dans les communes de moins de 1000 habitants. La liberté du conseil municipal de fixer le montant de l'indemnité, dans les conditions du CGCT, est préservée. Mais cette liberté serait encadrée puisque **le maire ne pourrait pas recevoir d'indemnité inférieure à celle allouée aux adjoints dans des communes similaires**.

Précisions concernant les indemnités de fonction pour les délégations de fonction dans les EPCI

Les élus communautaires non vice-président ayant reçu délégation de fonction du président peuvent prétendre à une indemnité de fonction à ce titre dans les communautés urbaines et les communautés d'agglomération, mais pas dans les communautés de communes.

Les études de zonage sont-elles éligibles au FCTVA ?

Les études de zonage sont et restent **éligibles au fonds de compensation de la TVA**, au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, **dans le cas où ces zonages sont repris dans le document d'urbanisme concerné par cet article**. En revanche, si la commune ou l'EPCI concerné **ne possède ni de plan d'urbanisme ni de carte communale, ou s'il effectue une étude de zonage sans modification du plan local d'urbanisme, les dépenses correspondantes ne sont effectivement pas éligibles au fonds**.

Par ailleurs, **les études entreprises par les communes rurales dans le cadre du zonage de l'assainissement non collectif font le plus souvent l'objet de subventions de la part des agences de l'eau et des conseils généraux**. En effet, ces dépenses entrent dans les priorités des programmes d'intervention des agences de l'eau au double titre de la solidarité urbain-rural et de l'aide à l'assainissement non collectif.

Loi SRU :
de profonds changements dans la facturation du raccordement électrique

La loi dite " Solidarité et Renouvellement Urbain " (SRU), le décret du 5 janvier 2007 réformant le Code de l'Urbanisme et deux textes réglementaires publiés le 28 août 2007 au Journal Officiel placent la collectivité en charge de l'urbanisme au centre des décisions en matière d'urbanisme, y compris en matière d'équipement de réseau public de distribution.

Ainsi, **à compter de juillet 2008**, **les élus décideront**, à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et de certificat d'urbanisme, **de l'aménagement électrique pour les constructions concernées.**

Toutes les évolutions relatives aux processus et à la facturation des raccordements, liées à la loi SRU, vous seront présentées plus précisément lors de 3 réunions organisées prochainement par l'Association des Maires de la Haute-Marne, en partenariat avec la Direction Territoriale Haute Marne et Meuse d'ERDF.

ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

FICHE TECHNIQUE

CONSEIL MUNICIPAL : MODE D'EMPLOI

Parce qu'on le pratique en permanence, on croit bien le connaître. Et pourtant... les habitudes ne sont pas un gage de la légalité, ni du bon fonctionnement du conseil municipal. C'est pourquoi, votre association a souhaité consacrer ce numéro au rappel des règles relatives à la préparation et à la tenue des conseils municipaux, en décrivant notamment la forme et le contenu des convocations, le régime applicable aux réunions à huis-clos, la désignation du secrétaire de séance...

1. L'obligation d'organiser un conseil municipal par trimestre

Le maire peut réunir le conseil municipal **chaque fois qu'il le juge utile**. Cependant, en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, "**le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre**". **En outre,** il est tenu de le convoquer **dans un délai maximum de 30 jours quand une demande motivée lui en est faite par le préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice** du Conseil municipal.

a. Les délais

Toute convocation est faite par le Maire et adressée aux conseillers municipaux **par écrit et à leur domicile 3 jours francs au moins avant celui de la réunion pour les communes de moins de 3500 habitants et 5 jours francs pour les autres communes**. En cas d'urgence le délai peut être **abrégé** par le Maire, **sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc**. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour calculer ce délai franc : il ne faut pas tenir compte ni du jour d'envoi de la convocation, ni du jour de la réunion. En revanche, les samedi, dimanche ou jour férié sont pris en compte dans le calcul de ce délai.

b. Le contenu et la forme

C'est au maire qu'il revient de convoquer les membres de l'assemblée délibérante. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Dans les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être jointe à la convocation. Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la convocation faite par le maire est adressée **par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse**. Ainsi, la remise de la convocation à domicile peut être faite sur support papier soit par voie postale, soit par dépôt direct, à leur domicile **ou encore à une adresse e-mail.**

Par ailleurs, la convocation des conseillers municipaux doit être **mentionnée au registre des délibérations** (CGCT, art. L 2121-10), et **affichée à la porte de la mairie** (CGCT, art. R 2121-7) **ou publiée.**

La convocation doit, évidemment, donner toutes indications utiles sur les modalités principales de la réunion. Il s'agit essentiellement :

☞ **Du lieu de la réunion** : celle-ci se tient **à la mairie** en principe, **sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'il en soit autrement**. Tel peut être le cas, si une affluence particulière est prévue pour une réunion, alors que les conditions de sécurité pour une telle affluence ne sont pas réunies dans les locaux de la mairie (CE, 01/07/1998, préfet de l'Isère, n° 187491).

☞ **Du jour et de l'heure de la séance** : un arrêt a cependant admis qu'était régulière la convocation adressée à un conseiller municipal **sans indication de l'heure, dès lors que l'intéressé avait été informé ultérieurement de celle-ci** (CE, 24/10/1980, élection du maire et des adjoints de Port-sur-Saône, Lebon p. 738, n° 21319).

☞ **De l'ordre du jour de la séance** : qui doit figurer **obligatoirement sur la convocation**. Depuis la loi du 6 février 1992, cette formalité est étendue à toutes les communes. Il s'agit d'une **formalité "substantielle" dont**

le non respect entraîne l'annulation automatique de la délibération (CE, 27/03/1991, commune d'Amneville, n° 76036).

Le maire décide de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, dont il est maître. Il apprécie donc de l'opportunité de l'inscription sur demande d'un conseiller municipal, d'une affaire. **Son refus doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal administratif** (JO AN, 19/09/1994, p. 4680, n° 15688).

Le contenu de l'ordre du jour doit être mentionné de **"manière suffisamment précise" pour permettre aux conseillers municipaux de savoir quelles questions seront débattues et de s'y préparer si nécessaire** (CE, 26/03/1915, Canet, Lebon p. 100). A ainsi été jugée suffisante la mention "projet de révision du POS" (CE, 06/03/1992, commune d'Arnavelle).

Rien ne s'oppose à ce que, à la suite de la liste des affaires qui seront examinées, figure la mention "questions diverses", mais celle-ci ne doit pas être abusivement utilisée. Un juste équilibre doit être trouvé, entre la nécessité d'ajouter au dernier moment une question de détail et de **ne pas réduire l'ordre du jour à une succession de "questions diverses".** Il a ainsi été jugé que les questions de l'examen d'un projet de plan d'occupation des sols ou celui de la situation des agents à temps partiel ne pouvaient, en raison de leur importance, être considérées comme des questions diverses (CE, 29/09/1982, Richert, Lebon p. 532 ; CE, 07/12/1983, Stradella, Lebon p. 624).

2. Quel est le régime des réunions à huis clos du conseil municipal ?

En vertu des dispositions de l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, **le conseil municipal peut décider qu'une séance ne sera pas publique et qu'il siégera donc à huis clos.**

Seul le conseil municipal peut décider de siéger à huis clos. En conséquence, **est irrégulier le huis clos décidé à la seule initiative du maire et sans que le conseil municipal ait été appelé à le décider** (Conseil d'État, 4 mars 1994, Regoin). L'irrégularité de la séance entraîne, par voie de conséquence, la **possibilité de faire annuler les délibérations prises à cette occasion.**

En pratique, le conseil municipal doit donc **commencer par siéger en séance publique, puis, le cas échéant, continuer à siéger à huis clos, après que la décision en ce sens ait été prise**. La formation à huis clos peut avoir lieu, soit au début, soit en cours de séance. **La décision de siéger à huis clos ne peut être prise que séance par séance et ne peut produire d'effet que pendant la séance au cours de laquelle elle a été prise.**

Une demande en vue de la tenue d'une séance à huis clos **doit être formulée soit par le maire, soit par trois conseillers municipaux au moins**. La formalité relative à la demande de réunion à huis clos constitue une formalité substantielle sanctionnée par la nullité de la délibération (Conseil d'État, 16 juin 1978, Chuyen). Le conseil municipal statue à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Il n'y a pas lieu à débat.

Le vote sur le huis clos intervient selon les modalités applicables à tout vote. **Le mode de votation par assis et levé est certes utilisable mais comme tout autre**. Est valable la décision de poursuivre la séance à huis clos lorsque la demande faite par le premier adjoint a été immédiatement reprise à son compte par le maire et que cette proposition a été acceptée à l'unanimité par le conseil municipal (Conseil d'État, 27 avril 1994, Commune de Rancé c/ Coronado).

Lorsqu'il siège à huis clos, l**e conseil municipal peut exercer dans leur plénitude la totalité de ses compétences, dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.** Les modalités de fonctionnement des séances sont les mêmes que pour les réunions en séance publique. **Rien ne s'oppose à ce que les membres présents utilisent des pouvoirs écrits qu'ils ont reçus de leurs collègues empêchés** (Conseil d'État, 25 mars 1996, Ville de Royan). Le procès-verbal de séance, le registre des délibérations, les extraits à afficher doivent être établis dans les mêmes conditions qu'au cas de séance publique, notamment comporter la mention des questions abordées au cours de la séance à huis clos (Conseil d'État, 27 avril 1994, commune de Rancé). Les conseils municipaux disposent néanmoins d'une très large marge d'appréciation sur la rédaction de leurs procès-verbaux (Conseil d'État, 3 mars 1905, Papot). **Un conseil municipal peut notamment décider que les opinions émises à huis clos ne devront figurer ni au**

Le règlement intérieur

Les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

FICHE TECHNIQUE

procès-verbal de séance ni au registre des délibérations.

Lorsque le huis clos a été décidé, l**a présence de personnes étrangères au conseil municipal constitue une irrégularité**. Cependant, la **présence du secrétaire de mairie** dans la salle du conseil, alors que le huis clos a été décidé **peut être admise** (Conseil d'État, 28 janvier 1972, Élection du maire et d'un adjoint de Castetner). **Il en va de même pour les "auxiliaires" du secrétaire de séance** désignés en application de l'article L. 2121-15, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre d'une séance pour laquelle le huis clos a été décidé, **le régime de la séance publique peut être rétabli sans vote formel préalable, avec l'assentiment des présents** et l'absence de contrainte extérieure de la part de personnes indûment entrées dans la salle des séances (Conseil d'État, 14 décembre 1992, Feidt).

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos : **aucune disposition législative ou réglementaire n'apportant de limitation à cette faculté, l'opportunité de la décision ne peut être discutée devant la juridiction administrative** (Conseil d'État, 19 juin 1959, Binet). **La décision de recourir au huis clos doit cependant reposer sur un motif**. Le Conseil d'État a ainsi jugé que la décision de délibérer à huis clos était soumise au contrôle restreint du juge (CE, 19 mai 2004, Commune de Vincly) : **"il appartient au juge de l'excès de pouvoir**, saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une délibération adoptée par le conseil municipal à l'issue d'une séance à huis clos, **de contrôler que la décision de recourir au huis clos (…) ne repose pas sur un motif matériellement inexact et n'est pas entaché d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir".**

Les délibérations à huis clos peuvent porter sur toute question relevant de la compétence du conseil municipal (Conseil d'État, 17 octobre 1986, commune de Saint-Léger-en-Yvelines). **Le huis clos n'est prohibé que lorsque le conseil municipal délibère sur certains rapports d'intérêts autorisés, dans les communes dont la population ne dépasse pas 3 500 habitants, entre certains de ses membres et la commune** (article 432-12 du code pénal).

En outre, le principe de base restant la publicité des séances (article L. 2121-18, alinéa 1er), **un conseil municipal ne pourrait vraisemblablement pas décider de siéger exclusivement à huis clos à chaque séance.**

3. Le secrétaire de séance

Le conseil municipal doit nommer au début de chaque séance un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire pour la durée de la séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales. Un ou plusieurs conseillers peuvent se proposer, **mais en l'absence de proposition, le maire soumet un nom**. C'est le conseil qui vote.

La jurisprudence considère toutefois que cette nomination ne constitue pas une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité. (CE, 11 octobre 1999, n° 165510, et 27 février 1981, Bocholier). **Ainsi, l'absence de désignation d'un secrétaire de séance n'est pas susceptible d'entacher de nullité les délibérations prises par le conseil municipal.**

Fonctions du secrétaire de séance : il rédige le procès-verbal de la séance qui sera utilisé pour établir les délibérations et le compte rendu de la séance. Celui-ci doit obligatoirement être un conseiller municipal **et non le secrétaire de mairie**, celui-ci remplissant généralement **les fonctions "d'auxiliaire".**

4. Le vote par procuration (article L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix **un pouvoir écrit de voter en son nom**. Un même conseiller ne peut être porteur **que d'un seul mandat**. Le maire peut recevoir procuration de vote et **le vote par procuration est compatible avec le scrutin secret.**

Exemple de procuration

Je soussigné ....., conseiller municipal de la commune de ....., empêché d'assister à la séance du conseil municipal du ....., déclare donner pouvoir à mon collègue M. ..... pour voter en mon nom au cours de la séance.

Fait à ....., Le .....
Signature,

HAUTE-MARNE

5. La police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée (article L 2121-16 du code général des collectivités territoriales). S'il est absent ou empêché, il peut se faire remplacer (article L 2122-14 du CGCT). Dans ce cas, la police de l'assemblée appartient à celui qui le remplace, qu'il soit adjoint ou conseiller.

a. Quelles sont les tâches de police du conseil ?

Il s'agit en premier lieu de **faire respecter l'ordre public.** La publicité des séances peut être l'occasion de tensions, voire de troubles causés par un auditoire parfois peu soucieux du bon déroulement de la séance. **Le maire dispose**, pour maîtriser pareille situation, **du pouvoir de faire appel aux forces de l'ordre aux fins d'expulsion voire d'arrestation des fauteurs de troubles**.

C'est lui encore qui donne la parole aux conseillers et, le cas échéant, la leur retire en cas de propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux. Cette police de la courtoisie n'est certes pas à négliger : le maire est ici en charge de la tenue des débats et par là-même, très largement, de leur efficacité. **Il engage d'ailleurs éventuellement, dans cette mission, sa responsabilité personnelle (CE, 5 février 1986, Ferber) ou, à défaut, la responsabilité de la commune.**

b. Le problème de l'expulsion

La doctrine majoritaire distingue **la police de l'assemblée, qui permet l'expulsion d'une personne du public**, et la **police résultant de la présidence de l'assemblée, qui concerne les conseillers municipaux**.

Le maire n'a pas, en tant que président de séance à exercer la police de l'article L 2121-16, ses rapports avec les conseillers se situant au plan de ses attributions de président de séance (article L 2121-14 du CGCT). **Ce n'est qu'à titre exceptionnel, au cas où un conseiller viendrait à troubler l'ordre**, au sens de l'alinéa 2 de l'article L 2121-16, **ou à commettre un crime ou un délit** visé à l'alinéa 3 de cet article, **que le maire aurait à mettre en oeuvre son pouvoir de police** de l'article L 2121-16. Dans l'hypothèse ici envisagée, le conseiller fautif peut-il être expulsé ? Une réponse ministérielle semble l'autoriser, mais de façon restrictive.

"*Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative. Le maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique.*" (JO AN, 6 mai 1996, n° 35472, p 2486)

c. La protection juridique du président de séance

Dans l'exercice de ses fonctions, le président de séance **est protégé contre l'outrage et l'injure**. "Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. **Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende**" (article 433-5 du Code pénal).

Par ailleurs, les articles 222-17 et 222-18 du code pénal **prévoient pour les menaces** et notamment les menaces de mort des peines pouvant aller **jusqu'à 5 ans de prison et 75000 euros d'amende.**

CAS DES PROPOS INJURIEUX OU DIFFAMATOIRES :

Le maire et le secrétaire de séance doivent éviter :

- **de reproduire dans le procès-verbal les propos injurieux ou diffamatoires** qui ont été tenus par certains conseillers,
- **d'afficher un procès-verbal qui mentionnerait ces propos**,
- **de retranscrire ces propos dans le registre des délibérations**. (Ils doivent se borner à mentionner ce qui est strictement indispensable, c'est à dire l'objet et le sens de la décision du conseil, sans analyser les passages injurieux ou diffamatoires de la discussion qui a précédé).

En le faisant, ils risqueraient :

- **d'engager la responsabilité de la commune**,
- **de s'exposer à des poursuites personnelles.**

Le droit d'expression des élus communaux et intercommunaux

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement du conseil municipal, **ne précisent pas la nature, l'étendue et les garanties du droit d'expression des conseillers municipaux**, notamment ceux de l'opposition, au cours des réunions de l'assemblée délibérante de la commune. Néanmoins, **ce droit d'expression des conseillers municipaux est étroitement associé à la notion même de «délibération»** (Cf : article L. 2121-29 du CGCT : «Le conseil municipal gère pas ses délibérations les affaires de la commune»).

Le juge administratif a donc expressément **reconnu,** et de manière constante, **aux conseillers municipaux un droit d'expression, lors des réunions du conseil municipal, sur les questions inscrites à l'ordre du jour et mises en discussion**. Le Conseil d'Etat a ainsi validé une délibération adoptée par un conseil municipal après avoir vérifié que le requérant avait pu exprimer son opinion au cours des débats (22 mai 1987 – Tête).

Aucun principe général du droit, ni aucune disposition législative ou réglementaire, n'autorise alors le maire à priver un membre du conseil municipal de «son droit à l'expression» (Tribunal administratif de Dijon – 12 janvier 1993 – Volatier.

Bien entendu, ce droit d'expression des membres des assemblées délibérantes, au cours des réunions de celles-ci, connaît certaines limites, à savoir :

- **le respect des règles définies dans le règlement intérieur,** (lorsqu'il existe et dès lors que ces règles ont pour objet de garantir le bon déroulement des débats et non de restreindre abusivement le droit d'expression des membres de l'assemblée délibérante) ;

- **la sanction des abus caractérisés de la liberté de parole** (ex : injures ou propos à caractère diffamatoire) : dans ce cas, le président peut interrompre les débats ou, à tout le moins, retirer la parole à l'élu concerné (Conseil d'Etat – 15 juillet 1957 – Ferber) ;

- **«l'irrecevabilité» des interventions portant sur un sujet sans rapport avec les affaires soumises à la délibération de l'assemblée**.

L'élu auquel le maire a refusé de donner la parole en cours de réunion dispose de deux voies de recours possibles pour contester la délibération concernée :

- **soit par un recours direct pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif**, dans le délai de deux mois suivant la date de la séance en cause ;

- **soit**, sur le fondement des articles L.2131-6 et L. 2131-8 du CGCT, **en demandant au préfet de déférer lui-même, pour illégalité, cette délibération au tribunal administratif** (dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire).

Il convient de souligner que, dans ce dernier cas, **la demande de déféré présentée au préfet peut proroger le délai du recours direct** (Conseil d'Etat – 25 janvier 1991 – Brasseur). **Dans l'hypothèse du refus du préfet de déférer la délibération** devant le tribunal administratif, en effet, **le requérant dispose ensuite d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision préfectorale pour saisir lui-même, et directement, le tribunal d'un recours pour excès de pouvoir.**

DROIT D'EXPRESSION ET BULLETIN D'INFORMATION

L'article L. 2121-27-1 du (CGCT) prévoit de **réserver, dans les bulletins d'information générale diffusés par les communes de 3 500 habitants et plus, un espace pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale**. Conformément à cet article, les modalités de cette disposition doivent être définies dans le règlement intérieur. **L'objet de cette mesure est de permettre aux élus d'opposition de faire connaître leur point de vue sur les affaires communales dans les organes de communication dont disposent le maire et la majorité pour promouvoir auprès des administrés les actions et les projets relatifs à la gestion de la commune**. Le règlement intérieur doit donc déterminer l'espace réservé à l'opposition municipale, sur lequel ne doivent pas empiéter les élus appartenant à la majorité. **Ces dispositions s'appliquent également aux élus intercommunaux.**

FICHE TECHNIQUE

Prise illégale d'intérêt et notion de conseiller intéressé

ou la prohibition pénale et administrative du conflit d'intérêt

Tout acte administratif intéressant personnellement un élu n'est pas illégal : l'élu peut en effet n'être ni l'auteur, ni l'investigateur de cet acte. En revanche, s'il est en charge de l'administration "ou de la surveillance" de l'affaire publique à laquelle il est intéressé, l'élu local peut tomber sous le coup de diverses prohibitions notamment pénales et administratives, lesquelles trouveront à s'appliquer concurremment, mais avec des juges compétents différents et des éléments distincts - outre le critère de l'intérêt personnel de l'élu qui les réunit.

1. La notion de conseiller intéressé

Une évolution récente de la jurisprudence a restreint l'interprétation de la notion de conseiller intéressé. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que **la seule présence de conseillers intéressés au cours de la délibération (débat et vote) peut influencer le vote du conseil**. **Un conseiller ne doit donc pas siéger lors d'une délibération à laquelle il est intéressé** selon l'article L.2131-11 du CGCT (CE, 09/07/2003, Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne). En l'espèce, le maire et trois conseillers municipaux étaient respectivement directeur et membres du conseil d'administration d'une association exploitant une maison de retraite. Le juge administratif a estimé que les quatre élus n'auraient pas du siéger à l'occasion du vote accordant une garantie d'emprunts de la commune à cette association. En l'espèce, **la délibération avait pourtant été votée à l'unanimité.**

Cet arrêt va plus loin que la jurisprudence antérieure pour laquelle, il suffisait que les élus intéressés ne prennent part ni aux discussions, ni au vote (CE, 24 mai 2000, comité départemental de tourisme équestre de la Mayenne). **En l'espèce, le juge ne recherche même pas si la présence des élus intéressés a eu ou non une influence effective sur le résultat du vote. Le seul fait que des conseillers ont été intéressés entraîne l'illégalité de la délibération.**

Les précautions à prendre pour éviter l'illégalité des délibérations auxquelles un conseiller est intéressé.

Il est au moins conseillé à l'élu possédant un intérêt à l'affaire :

- de sortir de la salle au moment du vote de la délibération, afin de na pas influencer les autres conseillers,

- de ne pas prendre une part active aux réunions préparatoires à la délibération,

- de ne pas être rapporteur du projet qui va donner lieu à la délibération.

2. La définition de la prise illégale d'intérêt

La prise illégale d'intérêt est définie à l'article 432-12 du code pénal : «**Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende**».

Cet article du code pénal prévoit des **aménagements pour les petites communes**. Dans les communes, dont la population est inférieure à 3 500 habitants, des relations contractuelles peuvent être engagées entre la commune et ses élus. En effet de nombreux élus sont artisans, commerçants, entrepreneurs, et il serait préjudiciable, tant pour la commune que pour l'élu, d'interdire toute transaction.

Sont donc autorisés :

- le transfert de biens mobiliers ou immobiliers pour un montant inférieur à 16 000 € ;

- la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € ;

- l'acquisition d'une parcelle de lotissement communal pour édifier l'habitation personnelle de l'élu, ou la signature d'un bail d'habitation avec la commune permettant de loger personnellement l'élu ;

- et l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour créer ou développer une activité professionnelle de l'élu, l'opération devant être autorisée par le conseil municipal et le prix ne pouvant être inférieur à celui qui a été fixé par les Domaines.

Contrôle de l'assainissement non collectif : Les agences de l'eau peuvent verser une prime aux communes

JO AN 04/03/2008, p. 1869

De nombreux habitants se plaignent du coût des contrôles effectués par les communes sur les installations d'assainissement non collectif. **Pour les installations existantes, ce contrôle, obligatoire, consiste en un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien**. L'exercice de ce contrôle est **financé par une redevance d'assainissement**, et ce, quelque soit le mode d'exploitation du service. Cette redevance, contrepartie d'un service rendu, est nécessairement liée à l'accomplissement du contrôle. Ce n'est donc q**u'une fois ce contrôle assuré que la redevance d'assainissement peut être recouvrée.**

La part représentative des opérations de contrôle est déterminée par la collectivité chargée du service et varie en fonction des critères qu'elle aura définis, tenant compte de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Pour réduire le coût de cette visite de contrôle pour les usagers, la loi du 30 décembre 2006 prévoit un dispositif qui, sans aller jusqu'à les exonérer du paiement de la redevance, peut néanmoins en réduire le montant. En effet, **les collectivités qui engagent des actions conformes aux orientations des programmes des agences de l'eau peuvent bénéficier d'une prime versée par ces agences**, en application de l'article L.213-10-3 V du code de l'environnement. Le versement de cette prime, qui **peut atteindre 80 % du montant des redevances pour pollution domestique** versées par les abonnés, à pour effet de diminuer d'autant le montant de la redevance perçue par les communes auprès des propriétaires pour le contrôle et, éventuellement, les travaux d'entretien des installations d'assainissement non collectif. Par ailleurs, la loi prévoit que **l'usager qui justifie être dans l'impossibilité de payer sa facture peut demander aux agences de l'eau des remises totales ou partielles de redevances**, dans les conditions prévues par l'article L.213.11.11 du code de l'environnement.

Enfin, en cas de litige sur la redevance d'assainissement, l'usager peut former un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation de la délibération qui a fixé le montant ou le tarif de la redevance, ou encore de contester le principe même de la redevance.

Récolement obligatoire des archives

Le récolement est obligatoire à chaque élection, même si l'équipe municipale ne change pas.

Le récolement est une opération permettant de vérifier l'exactitude des indications contenues dans l'inventaire des archives. C'est un acte réglementaire qui consiste en l'inventaire de l'ensemble des documents présents en mairie. Ce dernier doit correspondre exactement à la réalité car un document indiqué sur la liste doit toujours pouvoir être présenté : la reprise des récolements précédents n'est pas possible. Le récolement doit être accompagné d'un procès-verbal de prise en charge des archives afin de transférer la responsabilité entre le maire sortant et le maire entrant.

Arrêté ministériel 31/12/1926
portant règlement
des archives communales.

Marchés publics : offre anormalement basse

Il résulte des dispositions de l'article 55 du code des marchés publics que **le pouvoir adjudicateur ne peut rejeter l'offre d'une entreprise, au motif qu'elle serait anormalement basse, sans avoir auparavant demandé par écrit à cette entreprise les précisions qu'il juge utiles puis vérifié les justifications fournies** en réponse à sa demande.

En l'espèce, **l'article 13 du règlement de la consultation a pour effet d'empêcher le pouvoir adjudicateur de retenir toute offre qui, eu égard à un prix de prestation particulièrement bas, se trouverait automatiquement disqualifiée par la méthode de notation** énoncée à cet article et, par suite, **ne met pas le pouvoir adjudicateur en mesure de respecter la procédure prévue à l'article 55** du code des marchés publics relative au rejet des offres considérées par ce dernier comme anormalement basses.

TA Versailles, ordonnance 13 décembre 2007, n° 0711255

PAYS DE LANGRES

L'Encyclopédie du Pays de Langres
www.encyclopedievivante.com

Inventaire numérique des connaissances patrimoniales et des savoirs liés à notre territoire, **l'Encyclopédie,** cœur du programme Leader+ lancé en 2003, **valorise l'identité du Pays de Langres à travers diverses thématiques** (patrimoine naturel et bâti, savoirs faire locaux, gens d'ici et culture locale, conservatoire des images).

L'Encyclopédie est un projet de territoire, numérique et contributif, dont les objectifs sont de communiquer une image attractive du Pays de Langres, de faire découvrir ses multiples richesses aux gens d'ici et d'ailleurs, et d'impliquer la population dans la production de contenus numériques.

Par ailleurs, l'Encyclopédie est une entrée vers l'Extranet du Pays de Langres, service qui met à disposition des élus et agents des collectivités, l'ensemble des données cadastrales qui concernent leur territoire de compétences.
Application de consultation du cadastre, l'outil offre une vision globale et homogène du Pays de Langres. **Il intègre les données graphiques du plan parcellaire et les données de la matrice cadastrale**, donnant par exemple, la possibilité de connaître en quelques clics le nom et l'adresse du propriétaire d'une parcelle. **Les informations sont actualisées chaque année**. Ce point d'entrée unique et sécurisé est accessible grâce à un compte confidentiel.

Le site de l'Encyclopédie a été pensé et structuré de manière à **évoluer vers de nouveaux services en lien avec la ligne directrice du Pays de Langres "Accueil et maintien de populations et d'activités".**

La présentation officielle de l'Encyclopédie du Pays de Langres se déroulera le **25 avril 2008 à 18h au théâtre municipal de Langres**. (Entrée libre).

CONTACT :
Peggy Mingot
Chargée de mission TIC
Pays de Langres
mingot-paysdelangres@orange.fr
Tél : 03.25.88.04.04

LEADER+

A la suite du Grenelle de l'environnement, l'Association des maires de France, l'Association des maires de grandes villes de France, le Comité 21 et Dexia lancent les Rubans du développement durable 2008.

Rubans du développement durable

L'appel à candidature 2008

L'édition 2008 de l'opération s'adresse à l'ensemble des collectivités territoriales, structures intercommunales et parcs naturels régionaux.

Les projets seront analysés selon 3 critères

1. Organisation et conduite de la politique territoriale de développement durable :
Pour chacune des étapes du projet, précisez :
- l'organisation retenue : pilotage interne, formation des équipes, diagnostic, sensibilisation des citoyens, partenariats …
- le calendrier ;
- le nom des structures et personnes mobilisées ainsi que leurs coordonnées ;
- des exemples significatifs.

2. Vision stratégique et plan d'actions :
Précisez les axes, les objectifs et les échéances de la stratégie. Joindre le plan d'actions.

3. Actions réalisées, exemplarité et innovations :
Tableau des actions engagées et des résultats obtenus. Il sera plus particulièrement prêté attention aux thématiques suivantes :
• La lutte contre le changement climatique
• La préservation de la biodiversité et des ressources naturelles
• La lutte contre les exclusions et les discriminations
• Le tourisme durable...

Les dossiers complets sont à renvoyer avant le 5 mai 2008.

Vous pouvez télécharger le dossier d'inscription sur :
http://www.agenda21france.org/edition2008.html

sommaire

- Les PPP 2
- Indemnité minimale pour les maires de petite commune 2
- Etude de zonage et FCTVA 2
- Info service 3
- Le conseil municipal 4
- Droit d'expression 8
- Prise illégale d'intérêt et conseiller intéressé 9
- Contrôle d'ANC 10
- Récolement des archives 10
- Marchés publics 10
- Encyclopédie vivante du Pays de Langres 11
- Les rubans du développement durable 11

Association des Maires de la Haute-Marne

Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01
E.mail : amf52@maires52.asso.fr
Directeur de la publication : Charles Guené - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 110408.684

www.adm52.fr